

**ARRETÉ PORTANT CONVOCATION DU PERSONNEL DE LA FACULTE DE MEDECINE SORBONNE
UNIVERSITE A VOTER LORS DES ÉLECTIONS DES MEMBRES :
- DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES
- DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DES UNIVERSITES DE MEDECINE GENERALE**

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE SORBONNE UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.952-22,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6151-2,

Vu le décret n°2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale et notamment son article 39,

Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 18 à 24,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 relatif à l'élection des Membres de la Juridiction disciplinaire à l'égard des personnels enseignants de médecine générale,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 relatif à l'élection des Membres de la Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : DATE DU SCRUTIN

Les élections des représentants des membres de la juridiction compétente à l'égard des personnels enseignants de médecine générale et des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires auront lieu à la date et aux heures suivantes :

Mardi 29 Novembre 2022

De 9h30 à 16h30

ARTICLE 2 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est situé à la Faculté de Médecine Sorbonne Université- 91 Boulevard de l'Hôpital 75013 Paris
– salle 111 –niveau 1

Il sera ouvert de 9h30 à 16h30 sans interruption

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION ELECTORALE

Conformément aux dispositions des arrêtés du 28 septembre 2022 précités, il est constituée une commission électorale chargée de veiller au bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement.

Sont nommés membres de cette commission :

- Pr Valérie POURCHER, en qualité de représentante du directeur d'unité de formation et de recherche de médecine

- Pr Franck BIELLE, en qualité de représentant des personnes inscrites sur les listes électorales

- Mr Claire DE BRITO en qualité de représentante du directeur général du centre hospitalier universitaire AP-HP.Sorbonne université.

Madame Pascale BECHU en charge du déroulement des opérations électorales, est nommée responsable du bureau de vote.

Madame Sonia BERTIN en charge du déroulement des opérations électorales est nommée secrétaire du bureau de vote.

ARTICLE 4: MEMBRES A ELIRE

a) La Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

I - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

- 1) Dix-huit professeurs des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines médicales dont :
 - a. Trois titulaires au titre du 1° du I. de l'article 20 mentionné ci-dessus ;
 - b. Trois titulaires au titre du 2° du I. de l'article 20 mentionné ci-dessus ;
 - c. Douze suppléants siégeant, le cas échéant, au titre du 1° ou du 2° de l'article 20 mentionné ci-dessus ;
- 2) Neuf maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers exerçant dans les disciplines médicales, soit trois titulaires et six suppléants ;
- 3) Six agents temporaires et non titulaires mentionnés au 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 susvisé exerçant dans les disciplines médicales, soit trois titulaires et trois suppléants.

II – Les agents relevant des catégories d'électeurs prévues au I sont répartis en trois collèges : médecine, chirurgie et biologie.

L'appartenance à chacun de ces collèges correspond à la sous-section du Conseil national des universités dont relèvent les électeurs, comme indiqué ci-après :

1°) Collège de médecine :

- Les électeurs relevant des sous-sections 45-03, 46-05, 48-02, 48-05, 49-01, 49-03, 49-04, 49-05, 50-01, 50-03, 51-01, 51-02, 52-01, 52-03, 53-01, 54-01, 54-04 ;
- Les électeurs relevant des sous-sections 42-02, 42-03, 43-01, 43-02, 44-01, 44-02, 44-03, 44-04, 45-01, 45-02, 46-01, 46-02, 46-04, 47-01, 47-03 et 47-04 qui ont choisi le type clinique ;
- Les électeurs relevant des sous-sections 42-01, 46-03, 47-02 ayant choisi le type clinique mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 48-01 ayant choisi le type clinique ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 48-03 ayant choisi l'option pharmacologie clinique ou l'option addictologie ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 48-04 ayant choisi l'option addictologie ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 48-04 ayant choisi l'option thérapeutique – médecine de la douleur ; addictologie type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien, ou ayant choisi l'option addictologie ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 50-04 ayant choisi l'option brûlologie ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 51-04 ayant choisi l'option médecine vasculaire ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 54-03 et 54-05 ayant choisi l'option gynécologie médicale ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 54-05 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

2°) Collège de chirurgie :

- Les électeurs relevant des sous-sections 49-02, 50-02, 51-03, 52-02, 52-04, 54-02, 55-01, 55-02 et 55-03 ;
- Les électeurs relevant des sous-sections 42-01, 46-03, 47-02, et 54-05 qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 48-04 ayant choisi l'option thérapeutique – médecine de la douleur type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 50-04 ayant choisi l'option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;

- Les électeurs relevant de la sous-section 51-04 ayant choisi l'option chirurgie vasculaire ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 54-03 ayant choisi l'option gynécologie-obstétrique ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 54-05 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

3°) Collège de biologie :

- Les électeurs relevant des sous-sections 42-01, 42-02, 42-03, 43-01, 43-02, 44-01, 44-02, 44-03, 44-04, 45-01, 45-02, 46-01, 46-02, 46-03, 46-04, 47-01, 47-02, 47-03, et 47-04, qui ont choisi le type biologique ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 48-01 qui ont choisi le type biologique ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 48-03 qui ont choisi l'option pharmacologie fondamentale ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 48-04 qui ont choisi l'option thérapeutique – médecine de la douleur type biologique ;
- Les électeurs relevant de la sous-section 54-05 qui ont choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type biologique.

b) La Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants des universités de médecine générale

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 28 juillet 2008, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

- 1) Douze professeurs des universités de médecine générale, dont :
 - a. Trois titulaires et trois suppléants au titre du 4° de l'article 39 mentionné ci-dessus ;
 - b. Trois titulaires et trois suppléants au titre du huitième alinéa de l'article 39 mentionné ci-dessus ;
- 2) Six maîtres de conférences des universités de médecine générale, soit trois titulaires et trois suppléants ;
- 3) Quatre chefs de clinique des universités de médecine générale soit deux titulaires et deux suppléants.

ARTICLE 5 : QUALITE DES ELECTEURS

a) La Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition, ou sont en position de détachement, sont électeurs dans les catégories et collèges prévus au a) de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, ne peuvent être électeurs les agents :

- en congé de longue durée conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation ;
- sous le coup de l'une des sanctions définies par le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine) ;
 - o au 5°, 6° et 7° de l'article 38 pour les agents titulaires ;
 - o au 1° et 6° de l'article 86 pour les agents temporaires ;
 - o au 3° et 4° de l'article 96 pour les agents non-titulaires.

Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, seuls les agents titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales.

b) La Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants des universités de médecine générale

Les membres du personnel enseignant des universités de médecine générale en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition, ou sont en position de détachement, sont électeurs dans les collèges prévus au b) de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois ne peuvent être électeurs les agents en congé de longue durée conformément à l'article D.719-9 du code de l'éducation, ou bénéficiant d'un congé prévu à l'article 16 du décret 86-83 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé, ou suspendus au titre du 5°, 6° et 7° de l'article 36 ou du 3° et 4° de l'article 37 du décret du 28 juillet 2008 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Pour les maîtres de conférences des universités de médecine générale, seuls les agents titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales seront affichées dans les locaux de la faculté de médecine Sorbonne 91 Boulevard de l'Hôpital, et consultables auprès du service du personnel enseignant de la faculté de médecine, Madame Pacale Béchu 91 Boulevard de l'Hôpital, bureau 101, au plus tard le 17 octobre 2022.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Les électeurs peuvent présenter au directeur de l'unité de formation et de la recherche de médecine des demandes d'inscription ou formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur ces listes jusqu'au 31 octobre 2022. Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, le président du comité de coordination de l'enseignement médical saisit immédiatement la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de toutes les contestations des personnels titulaires et non titulaires.

ARTICLE 8 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

- S'agissant de la Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, le scrutin se déroule à bulletin secret.

Pour les disciplines médicales, chaque électeur doit laisser ou porter sur son bulletin de vote au maximum :

- Six noms au titre de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
- Trois noms au titre de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- Deux noms au titre de son collège, s'il fait partie des agents temporaires ou non-titulaires exerçant dans les disciplines médicales et mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021

- Les membres de la juridiction disciplinaire sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret, dans les bureaux de vote définis à l'article 8 ci-dessus. Chaque électeur doit laisser ou porter sur son bulletin de vote au maximum :

- Douze noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités de médecine générale ;
- Six noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale ;
- Quatre noms de candidats de son collège, s'il appartient à la 3^{ème} catégorie d'électeurs prévue au b) de l'article 4 ci-dessus

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est autorisé.

Les électeurs n'exerçant pas leurs fonctions au sein de la faculté de médecine site Pitié ou les électeurs empêchés de prendre part au vote directement par suite de nécessités de service sont admis à voter par correspondance.

Le matériel de vote par correspondance et les consignes de vote y afférent seront adressés au plus tard 21 novembre 2022 aux personnels concernés par défaut à l'adresse professionnelle ou à l'adresse à laquelle l'électeur souhaite recevoir son matériel de vote.

Le matériel de vote comprend :

- les bulletins de vote
- les listes de candidats,
- 3 enveloppes dont une enveloppe destinée à contenir le bulletin, une enveloppe pré-imprimée (enveloppe n°2), une enveloppe pour retour du vote par l'électeur (enveloppe n°3)

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'Université ainsi que le respect des consignes de vote par correspondance est obligatoire. Les électeurs votant par correspondance doivent suivre les consignes qui leur seront transmises sous peine de nullité de vote.

Les votes par correspondance devront parvenir au plus tard le 29 novembre 2022 à 16h30 uniquement par voie postale à l'adresse suivante : Faculté de médecine Sorbonne Université- Direction des Ressources Humaines-Service du personnel enseignant-Madame Béchu- 91 Boulevard de l'Hôpital 75013 Paris.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VOTE

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo, carte professionnelle avec photo, carte d'accès au campus Jussieu avec photo). A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature ou celle de son mandataire, apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est public.

Le dépouillement aura lieu sur place.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance doivent donner lieu à un pointage sur les listes électorales concernées. L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

- S'agissant de la Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, le dépouillement s'effectue par catégorie d'électeurs et par collège (médecine, chirurgie, biologie)

- S'agissant de la Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants des universités de médecine générale, le dépouillement s'effectue par collège

Les résultats consignés dans le procès-verbal établi par le bureau de vote qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Seront considérés comme nuls :

- 1) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou adressés au centre de vote sans la première enveloppe ;
- 2) Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui prévu aux a) et b) de l'article 4 ci-dessus ;
- 3) Les bulletins comportant un nom de candidat erroné ou incomplet ;
- 4) Les enveloppes comportant plusieurs bulletins ;
- 5) Les enveloppes ou bulletins portant des signes de reconnaissance ou sur lesquels l'électeur se serait fait connaître ;
- 6) Les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions et signatures prévues pour les votes par correspondance, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- 7) Les enveloppes multiples parvenues sous les noms et signature d'un même électeur ;
- 8) Les enveloppes de vote par correspondance parvenues sous les noms et signature d'un électeur ayant directement pris part au vote dans l'établissement.

Les bulletins qui n'ont pas été déclarés nuls mais qui comportent un ou plusieurs noms de personnes qui ne sont pas candidates au titre de la catégorie et du collège de l'électeur sont pris en considération dans la limite des voix obtenues en ce qui concerne les candidats de sa catégorie et de son collège.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le directeur général de la faculté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la faculté de médecine, situé 91 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS, et publié sur le site internet de la faculté de médecine Sorbonne Université.

Fait à Paris le 14 octobre 2022

Le Doyen de la Faculté de médecine Sorbonne Université



Pr Bruno RIOU

Annexe 1 : l'arrêté du 28 septembre 2022 relatif à l'élection des Membres de la Juridiction disciplinaire à l'égard des personnels enseignants de médecine générale

Annexe 2 : l'arrêté du 28 septembre 2022 relatif à l'élection des Membres de la Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires